

Arrêt

**n° 236 877 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 avril 2019. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale - à savoir, le statut de réfugié - dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Roumanie. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyen

II.1.Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [l]a violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, la violation de l'article 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, la violation de l'article 1A, 6, 17, 18, 19, 21, 22 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés dd. 26 juin 1953, violation d'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'art. 3 CEDH et de l'article 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Il fait ainsi valoir que « [p]endant son interview [il] a référée à la situation sévère et inhumain en Roumanie pour les étrangers », notamment au fait qu'il a été « frappé par des policiers », qu' « il y a du racisme » et que « les institutions et son personnel (p.ex. le directeur du camp) essayer active de convaincre les étrangers de partir... ».

Il déplore que « nulle part dans la décision le CGRA voit à la situation actuelle en pratique en Roumanie pour les étrangers », alors même que « c'est claire dans la littérature que la situation en Roumanie est très grave et sévère pour les étrangers (y compris les réfugiés) », ce qu'il étaye de diverses informations générales.

En conclusion, il argüe que « la protection [...] en Roumanie n'est pas effective ou réelle » et qu'il y sera exposé à une situation inhumaine » en cas de retour.

2.3. En termes de dispositif, il demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi d'une protection internationale.

3. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 25 mai 2020, le requérant revient sur ses conditions de vie difficiles en Roumanie qu'il étaye de deux vidéos et conclut qu'il y « sera [...] exposé à une situation inhumaine » en cas de retour.

II.2. Appréciation

4. Le requérant invoque la violation de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition. Il n'expose toutefois pas dans quelle mesure cet article aurait été violé en l'espèce, d'autant que rien, dans la décision entreprise, ne laisse entendre qu'il pourrait faire l'objet d'un éloignement, d'une expulsion ou d'une extradition. Le moyen est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

6. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Roumanie.

7. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

8. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

9. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

10. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Roumanie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

11. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Roumanie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. La simple affirmation qu'« il y a du racisme » et « que la situation en Roumanie est très grave et sévère pour les étrangers (y compris les réfugiés) » ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie est conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. En ce que le requérant affirme avoir été frappé par des policiers, force est de constater qu'il s'agit d'un incident isolé s'étant déroulé alors au moment de son expulsion d'Allemagne et de son renvoi vers la Roumanie. Le requérant n'a pas déposé plainte à l'issue de cet incident de sorte qu'il ne peut affirmer que les autorités n'auraient pas pu ou voulu lui venir en aide.

12. Enfin, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection dans ce pays y encourt un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains et dégradants.

13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART